



NOUVELLES DU CENTRE

A l'occasion de la parution du Commentaire de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, dont les auteurs sont Pierre GABUS et Marc-André RENOLD, directeurs du Centre de droit de l'art, nous avons le plaisir de vous convier à une présentation de cet ouvrage qui se déroulera le **mercredi 13 septembre 2006 dès 17h 15** à la Société de Lecture (11, Grand-Rue, 1204 Genève).

Participeront également à cette réunion des représentants de l'Office fédéral de la culture, de la Fondation pour le droit de l'art ainsi que des acteurs du marché de l'art.

Le commentaire de la LTBC offre, sur quatre cents pages, une présentation détaillée de chaque disposition de la loi et de son ordonnance

d'application. Il s'agit du premier ouvrage en la matière qui présente une analyse approfondie de la loi et offre des réponses aux nombreuses questions que soulève son application. L'ouvrage est publié chez l'éditeur Schulthess, auprès duquel il peut d'ores et déjà être commandé.

Par ailleurs, le Centre du droit de l'art organisera une nouvelle journée d'étude le **vendredi 9 mars 2007**, qui sera consacrée aux questions relatives à la gestion des musées, à leur politique d'acquisition, aux expositions et aux collections.

Monsieur Philippe de Montebello, directeur général du Metropolitan Museum of Art de New York a d'ores et déjà été invité à participer à cette importante manifestation.

Quant à la série des Etudes en droit de l'art, elle s'est récemment enrichie de deux nouveaux volumes. Le premier, intitulé « Criminalité, blanchiment et nouvelle réglementation en matière de transfert de biens culturels » (volume 17), est en vente depuis le mois de mai 2006. Il regroupe les contributions des orateurs de la journée d'étude organisée par le Centre du droit de l'art sur ces thèmes.

Le second ouvrage, dont Monsieur Martin Skripsky est l'auteur, porte sur le thème important des ventes aux enchères sur internet. Rédigé en allemand (avec un résumé en anglais) il est intitulé « Die Online-Kunstauktion ». Il s'agit du volume 18 de la série et il est également disponible.

Enfin, vous avez été nombreux à participer à la journée d'étude sur l'expertise et l'authentification des œuvres d'art qui s'est déroulée le 17 mars 2006. Cette journée fait l'objet d'une note résumant le contenu des interventions. Elle est disponible sur le site Internet du centre www.art-law.org.

N^o 13
Juin 2006
N E W S

NOUVELLES SUISSES

Médiation entre Saint-Gall et Zurich sur les biens culturels saisis en 1712

Une décision tout à fait unique vient d'être prise par les cantons de Zurich et Saint-Gall, grâce à la médiation de la Confédération. Un accord de médiation a été signé le 27 avril 2006 entre les deux cantons et met ainsi un terme à un ancien litige, dont les enjeux se doivent d'être rappelés.

À l'occasion des guerres de religion qui ont longtemps divisé la Suisse, les Zurichois et les Bernois sont venus en aide aux habitants protestants du Toggenburg (région appartenant aujourd'hui au canton de Saint-Gall) dans la guerre qu'ils menaient à l'encontre de l'Abbaye de Saint-Gall, elle-même catholique. La seconde guerre de Villmergen se termina en 1712 par une victoire des Zurichois qui occupèrent l'Abbaye de Saint-Gall. Ils trouvèrent, dans une cachette sous le dortoir des moines, environ 10'000 livres et manuscrits anciens ainsi que des appareils astronomiques. Après la signature du traité de paix de Baden, en 1718, les Bernois et les Zurichois restituèrent la plupart des biens saisis, à l'exception d'une caisse de livres et d'objets qui restèrent à Zurich. Il s'agissait de quelques très rares manuscrits du Moyen-Âge ainsi que du célèbre Globe Terrestre et Céleste de Saint-Gall (réalisé par l'abbé-prince Bernhard Müller). Le globe fut ensuite déposé par les Zurichois au Musée national suisse à Zurich, tandis que les manuscrits furent donnés à la Bibliothèque centrale de Zurich en 1912.

Le canton de Saint-Gall n'a eu de cesse de revendiquer les biens culturels en question auprès de Zurich et il a, au début 2002, menacé d'engager une action de droit public à l'encontre du canton de Zurich devant le Tribunal fédéral. C'est à ce moment que la Confédération fut saisie de ce litige, sur la base d'une disposition de la Constitution jusque-là jamais mise en application, l'art. 44 alinéa 3. Cet article prévoit que « les diffé-

rends entre les cantons ou entre les cantons et la Confédération sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation ». Le processus de médiation trouva une issue 4 ans plus tard.

Sous l'angle juridique, la situation était complexe, notamment sur la question du droit applicable. La solution était en effet différente selon que l'on appliquait le droit international public en vigueur à l'époque – qui admettait la pratique du butin de guerre, celui-ci n'ayant véritablement été condamné que durant le XIX^e siècle et son interdiction mise

en œuvre dans les traités internationaux au XX^e – ou le droit confédéral de l'époque, qui interdisait de telles pratiques entre confédérés. De plus, indépendamment de la question du droit au butin de guerre, la bibliothèque centrale de Zurich estimait avoir été de bonne foi lorsqu'elle avait reçu les objets en don, question délicate à résoudre en application des règles du Code civil (art. 933 et ss du Code civil).

Ces points n'ont pas dû être examinés par le Tribunal fédéral, et ne le seront jamais vu l'accord de médiation qui vient d'être signé. Il vaut la peine de s'arrêter un instant sur les principaux aspects de cet accord qui concerne 17 manuscrits du Moyen-Âge et 18 ouvrages du XVI^e siècle :

1 Alors que la propriété de Zurich sur ces biens culturels, indépendamment des faits entourant leur acquisition en 1712, est reconnue



par Saint-Gall, l'importance identitaire pour la bibliothèque de l'Abbatiale de Saint-Gall est reconnue par Zurich. Saint-Gall reconnaît par la même occasion que les biens en question ont contribué, pendant les presque 300 ans de leur séjour, à la signification culturelle de la Bibliothèque centrale de Zurich.

2 Zurich accepte de prêter à long terme et gratuitement à Saint-Gall les 35 ouvrages faisant l'objet de l'accord. Le transfert de ces biens aura lieu d'ici au 30 septembre 2006. Les frais relatifs

à la convention de prêt sont à supporter par la communauté catholique de Saint-Gall, elle aussi partie à l'accord, qui assume la responsabilité de l'administration et de l'assurance de ce prêt. Ce prêt est conclu pour une durée indéterminée et ne peut être modifié ou résilié avant l'expiration d'un délai de 38 ans.

3 La partie qui désire après ce délai modifier ou résilier le prêt doit le faire par une

demande officielle auprès de l'autorité exécutive de l'autre partie. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre après un délai d'un an, chaque partie peut demander la médiation du Conseil fédéral qui tentera d'obtenir, directement ou en faisant appel à un tiers, un accord dans l'année qui suit sa saisine. Si ces consultations et une éventuelle médiation demeurent sans succès, la requête en modification sera définitivement rejetée ; s'il s'agit d'une requête en résiliation, la partie en question

pourra déclarer définitive la résiliation moyennant le respect de certains délais.

4 Zurich offre à Saint-Gall la « Vita vetustissima Sancti Galli » qui se trouve aux archives d'Etat de Zurich. Zurich offre également à Saint-Gall une copie du Globe Terrestre et Céleste du prince-abbé Bernhard Müller qui appartient à la Bibliothèque centrale de Zurich et est déposé au Musée national suisse. Cette copie, parfaitement exécutée aux frais de Zurich, sera mise à disposition de Saint-Gall d'ici à la fin 2007. Entre-temps une exposition de l'original pourra avoir lieu à Saint-Gall pour une durée de 4 mois, les frais de transport étant à partager entre les deux parties.

5 Zurich s'engage enfin à faire en sorte que la Société des Antiquités de Zurich prête gratuitement par un accord séparé le portrait du moine de Saint-Gall Nokter Balbulus, ainsi que la page ornementale du séquentiaire de Saint-Gall.

L'accord de médiation a été signé le 27 avril 2006 par les représentants des Conseils d'Etat de Saint-Gall et de Zurich, par la ville de Zurich, par la Fondation de la bibliothèque centrale de Zurich, par la communauté catholique de Saint-Gall et enfin par le Conseiller fédéral Pascal Couchepin. Le contenu de cet accord est fort intéressant et pourrait servir de modèle à bon nombre de négociations internationales dans le domaine des revendications de biens culturels. Le texte de l'accord, dont la version officielle est en allemand mais qui existe également en français, est à la disposition des membres du Centre du droit de l'art.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES

L'arbitrage dans l'affaire Altmann c. Autriche (6 tableaux de Klimt)

Cette affaire a déjà été commentée dans notre Newsletter N° 10 de septembre 2004 où il s'agissait de la décision prise par la Cour Suprême des Etats-Unis en 2004 et autorisant Maria Altmann à agir



contre l'Autriche en revendication des tableaux de Klimt qui avaient été dérobés à sa famille avant la seconde guerre mondiale.

Les faits ayant déjà été exposés dans cette Newsletter, disponible sur le site internet du Centre du droit de l'art (www.art-law.org), nous n'y reviendrons pas dans le détail. Il faut rappeler que ces tableaux, propriété de la famille Bloch-Bauer, avaient fait l'objet d'une disposition testamentaire d'Adèle Bloch-Bauer qui, décédée en 1925, demandait à son mari Ferdinand de les donner à la Galerie Nationale à Vienne. Persécuté par les nazis, son mari ne fera jamais une telle donation et mourra en exil à Zurich en 1945. Dans l'immédiat après-guerre, la famille des Bloch-Bauer obtiendra la restitution d'une grande partie de la collection de ses ancêtres, mais dut, en application d'une loi autrichienne de 1918, faire « donation » des oeuvres de Klimt à l'Etat autrichien, afin de pouvoir obtenir le droit d'exporter le reste des biens vers les USA où les descendants Bloch-Bauer avaient émigré après la guerre.

Maria Altmann contestait la validité de cette donation forcée et revendiquait la propriété des tableaux de Klimt en question. Après la décision de la Cour suprême des USA, les parties se mirent d'accord de porter le litige devant un tribunal arbitral siégeant en Autriche. Ce tribunal a rendu le 15 janvier 2006 sa première sentence relative aux cinq principaux tableaux, puis sa seconde sentence le 7 mai 2006 au sujet du sixième tableau. Le tribunal a décidé que la propriété des cinq tableaux litigieux devait être attribuée à Maria Altmann, alors que celle du sixième revenait à l'Etat autrichien.

Deux points principaux font l'objet des sentences arbitrales : la valeur juridique du souhait exprimé par Adèle Bloch-Bauer dans son testament et l'application de la loi autrichienne de 1998 autorisant la restitution des objets acquis par l'Etat suite à des donations forcées après la guerre. Le tribunal arbitral n'a eu aucune peine à considérer que le souhait exprimé par Adèle n'avait aucun effet juridique et qu'en conséquence l'Etat autrichien

n'avait pas pu devenir propriétaire des tableaux à son décès ou à celui de son mari. Quant à la question de l'application de la loi autrichienne de 1998, elle fut admise pour les cinq tableaux et rejetée pour le sixième. Si le caractère forcé de la donation des cinq tableaux de Klimt ne faisait aucun doute, elle était plus complexe pour le sixième car le tableau avait été cédé à une tierce personne déjà du vivant de Ferdinand Bloch-Bauer.

C'est ainsi que se termine sous l'angle juridique cette « tale of perseverance and tenacity », comme le relève, admiratif, le New York Times dans un récent article. Mais le destin de ces tableaux exceptionnels n'est probablement pas de demeurer dans un salon privé. Le tableau le plus célèbre des cinq, le portrait d'Adèle Bloch-Bauer I, vient d'être vendu à Monsieur Ronald Lauder, pour la somme de \$135 millions, pour être exposé dans son musée, la « Neue Galerie » de la Fifth Avenue à New York (New York Times, 19 juin 2006).

Centre du droit de l'art

•Directeurs:

Pierre Gabus
Marc-André Renold
Jacques de Werra

Uni-Mail, Faculté de Droit
Bureau No 4085 (4e étage)
40 Boulevard du Pont d'Arve
1211 Genève 4

•Tél: +41 (0) 22379 80 75

•Fax: +41 (0) 22379 80 79

•E-mail: art@droit.unige.ch

•Site internet: www.art-law.org

•Horaires d'ouverture du Centre:

Mardi et mercredi
de 9h00 – 12h00 et de 14h00 – 17h00

Jeudi
de 9h00 – 12h00